

Inclus dans ce bulletin :

- **Prix de l'électricité et tarifs de distribution**
- **Vous envisagez de signer un contrat d'électricité?**

Printemps - été 2008

Commission de l'énergie de l'Ontario

Les prix de l'électricité le 1^{er} mai 2008.

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a révisé les prix de l'électricité de la grille tarifaire réglementée (GTR) pour les consommateurs qui s'approvisionnent en électricité auprès d'un service public. Si vous vous approvisionnez en électricité auprès d'un détaillant, vous continuerez à payer le prix figurant dans votre contrat.

Les nouveaux prix de la GTR demeurent les mêmes

- **5,0 cents le kilowattheure (kWh) pour la consommation d'énergie jusqu'à concurrence de 600 kWh par mois.**
- **5,9 cents le kWh au-delà de ce seuil.**

Le seuil pour les consommateurs non résidentiels admissibles à la grille tarifaire demeure 750 kWh par mois toute l'année.

Réexamen des prix tous les six mois – 1^{er} mai et 1^{er} novembre

Cela contribue à assurer que vous déboursez une somme proche du prix réel qui a été payé pour produire l'électricité que vous consommez, tout en continuant également à pondérer les tarifs d'électricité, de façon à vous protéger des variations quotidiennes de prix.

Prix « selon l'heure de la consommation »

La Commission a également établi des prix « selon l'heure de la consommation » dans la GTR pour les quelques services publics qui possèdent des systèmes ainsi que des compteurs capables de calculer et de facturer la consommation d'électricité d'heure en heure et qui ont mis en œuvre un mode de tarification horaire pour les consommateurs qui se procurent de l'électricité auprès d'un service public. Contrairement aux prix par paliers de la GTR, les prix selon l'heure de la consommation ont légèrement changé (voir ci-dessous). Cependant, les prix selon l'heure de la consommation sont globalement structurés de façon à ce que les frais facturés au consommateur moyen soient plus ou moins équivalents aux prix par paliers de la GTR.

La plupart des consommateurs qui possèdent des compteurs intelligents ne sont pas encore facturés au prix selon l'heure de la consommation. Le service public doit vous aviser au moins un mois à l'avance avant de vous facturer au prix selon l'heure de la consommation.

Prix de la période de pointe = 9,3 cents le kWh (+ 0,6 cents)

Prix de la période médiane = 7,3 cents le kWh (+ 0,3 cents)

Prix de la période creuse = 2,7 cents le kWh (– 0,3 cents)

Tarifs de distribution

Il se peut que des changements soient apportés aux tarifs de distribution que vous payez à la ligne « Frais de livraison » de votre facture. Les modifications des tarifs de distribution peuvent entrer en vigueur à des dates différentes selon le service public car leurs demandes ne sont pas toutes traitées en même temps par la CEO.

Les tarifs de distribution de l'électricité varient d'un service public à l'autre. Ces derniers visent à payer les coûts assumés par le service public pour fournir de l'électricité aux foyers et aux entreprises dans sa zone desservie.

Les tarifs de distribution de l'électricité de 2008 sont établis selon deux méthodologies : une instance sur le coût de service, qui est un examen public détaillé ou selon les lignes directrices de la réglementation par incitatifs de la Commission. Dans le cadre d'une instance sur le coût de service, le service public présente une requête tarifaire fondée sur les coûts prévus pour livrer l'électricité. Selon les lignes directrices de la réglementation par incitatifs de la Commission, les tarifs de distribution sont établis dans le cadre d'un rajustement type du tarif tenant compte de l'inflation et des améliorations de productivité.

Vous avez besoin de plus de renseignements sur les tarifs de distribution?
Veuillez communiquer avec le service public de votre région.

Options

À titre de consommateur d'électricité en Ontario, vous pouvez décider de vous prévaloir de la grille tarifaire réglementée et ainsi vous approvisionner en électricité auprès du service public local OU choisir de vous approvisionner auprès d'un détaillant d'électricité. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web de la CEO ou appelez le service public local ou un détaillant. Peu importe l'option vers laquelle vous vous tournerez, évitez de précipiter votre choix. Faites le choix le plus avantageux pour vous.

La partie « Frais de livraison » de votre facture d'électricité se détaille comme suit :

- 1. Frais de transport :** coûts à imputer pour transporter l'électricité du réseau électrique à votre service public local.
- 2. Frais de distribution, lesquels comprennent :**
 - les coûts liés à la conception, à la construction et à l'entretien des lignes de distribution souterraines et aériennes, des poteaux, des centrales et des transformateurs locaux;
 - les coûts engendrés par la livraison de l'électricité à votre foyer ou à votre entreprise;
 - les coûts liés à l'administration, aux relevés de compteur, à la facturation et aux coûts de branchement de base.

Vous envisagez de signer un contrat d'électricité?

Il est important que vous connaissiez vos droits et responsabilités lorsque vous examinez vos options d'approvisionnement en électricité – que vous désiriez vous prévaloir des prix de la GTR ou de ceux du détaillant.

Vous devez aussi savoir à quoi vous attendre lorsque des représentants frappent à votre porte, en plus de comprendre les étapes et les obligations relatives à la signature et à la confirmation d'un contrat d'énergie.

Comprenez votre situation actuelle en matière d'énergie

Cela consiste d'abord à savoir si votre électricité est fournie par votre service public local ou dans le cadre d'un contrat avec un détaillant. Si vous avez un contrat, vous devriez connaître certains détails comme le nom de l'entreprise et le prix que vous payez. Le nom de votre fournisseur doit figurer sur votre facture d'électricité, à moins que vous ayez récemment signé un contrat, depuis les 2 à 4 derniers mois.

Sachez quels sont vos droits lorsque des représentants frappent à votre porte

- Les représentants doivent se présenter. Ils ne représentent pas votre service public local ni le gouvernement.
- Les représentants doivent également montrer un document où figurent leur nom, le nom de l'entreprise qu'ils représentent et son numéro de permis.
- S'ils ne s'identifient pas, vous devriez le leur demander.
- Les représentants devraient toujours vous remettre une carte professionnelle et, si vous le demandez, une copie de tout document qu'ils vous ont montré.
- Vous n'êtes pas tenu de leur présenter votre facture avant d'être prêt à signer un contrat.
- Ne prenez pas de décision hâtive ou sous pression. C'est à vous de décider de la façon de vous approvisionner en électricité.
- Si vous ne signez aucun contrat, vous serez automatiquement approvisionné en électricité par le service public local.
- Vous n'avez rien à signer pour obtenir de la documentation auprès du représentant.
- **Le site Web de la CEO (www.oeb.gov.on.ca) présente une liste des détaillants en électricité autorisés.**



Comparez les prix

- Les prix de l'électricité sont fixés par la CEO et peuvent changer tous les six mois en vertu de la grille tarifaire réglementée.
- Lorsque vous vous approvisionnez auprès d'un détaillant en électricité, le prix figure à votre contrat et est habituellement établi pour un certain nombre d'années. La CEO délivre des permis à ces sociétés mais ne réglemente pas les prix qu'elles exigent.
- Vous pouvez consulter la liste des détaillants et agents de commercialisation qui offrent des contrats à la page « Le choix énergétique vous appartient » du site Web de la CEO (www.oeb.gov.on.ca).
- Vous pouvez également consulter l'historique des prix de l'électricité pratiqués par les services publics à la page « Le choix énergétique vous appartient ».

Lisez le contrat et, avant de l'accepter, assurez-vous de bien le comprendre

Connaissez les principales conditions du contrat, comme le prix offert, les conditions de résiliation et les modalités de renouvellement. Assurez-vous aussi de lire les petits caractères.

Conservez un exemplaire des documents

Conservez une copie de toute votre correspondance avec les services publics, les détaillants ou les agents de commercialisation.

Soyez informé

Si vous envisagez de signer un contrat d'énergie ou désirez simplement examiner les options qui s'offrent à vous en matière d'approvisionnement, vous pouvez en apprendre davantage en cliquant sur l'icône « Le choix énergétique vous appartient » sur le site Web de la Commission : www.oeb.gov.on.ca.

POUR REJOINDRE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Si vous avez des questions concernant les secteurs de l'électricité ou du gaz naturel ou si vous avez des difficultés avec un détaillant d'électricité ou un service public, vous pouvez communiquer avec la Commission.

Conservez ces renseignements à portée de la main :

Numéro sans frais : 1 877 632-2727

Région de Toronto : 416 314-2455

Si vous préférez le courrier courant, **écrivez-nous** à l'adresse suivante :

Commission de l'énergie de l'Ontario, Case postale 2319, 2300, rue Yonge, bureau 2701.

Toronto (Ontario) M4P 1E4

Site Web : www.oeb.gov.on.ca.

